

Décision n°2021-064

Portant autorisation de réaliser des travaux de restauration d'une mare
dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : EPAGE Sequana, représenté par Natacha FONTAINE, technicienne bassin de la
Laignes et de l'Aube

Localisation du projet : Soue de la Chaume dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Travaux de restauration d'une mare pavée (curage, abattage noisetiers)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 6 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux matériaux et aux déchets et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 2 novembre 2021 par l'EPAGE Sequana, représenté par Mme Natacha FONTAINE, portant sur la réalisation d'un curage manuel de la mare pavée de la Soue de la Chaume et de coupe de noisetiers en bordure ;

Vu la délibération n°CS-2021-045 du conseil scientifique du 23 novembre 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de restauration de milieux naturels en tant que mission du Parc national de forêts ;

Considérant l'utilité de ces travaux pour maintenir le bon fonctionnement d'une mare cible patrimoniale, constituant une station de Triton crêté ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'EPAGE SEQUANA – 21 blvd Gustave Morizot 21400 CHATILLON SUR SEINE – est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la soue de la Chaume sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la fiche de chantier annexée à la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir le curage manuel de la mare, la coupe de quelques noisetiers en bordure autour du 8 décembre 2021.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

Le curage de la mare sera opéré de façon manuelle (pelles, binettes, houes, pioches). Une vigilance sera apportée à ne pas creuser trop profondément pour ne pas dégrader la maçonnerie existante, en particulier les joints de pavage, et ainsi maintenir l'étanchéité de la mare autant que possible. La mare n'étant pas référencée dans la carte archéologique, une attention particulière sera portée au contenu curé. D'éventuels objets archéologiques (entiers ou partiels) trouvés devront être photographiés, conservés tels quels dans un contenant et adressés au Parc national.

Si la surface à curer est importante (> 100 m²), il serait pertinent de ne pas curer la totalité de la mare en une seule fois pour limiter la perturbation sur d'éventuelles larves enfouies dans la vase.

En cas de présence d'espèces dans l'emprise de la mare, les animaux seront temporairement stockés dans des seaux en évitant de mélanger les espèces, puis remis dans la soue en fin de chantier. La manipulation sera effectuée de façon aussi délicate que possible pour limiter les risques de blessure et de mutilation.

Les matériaux seront exportés aux râtaux à pierres et à la brouette, à proximité immédiate pour permettre aux éventuelles larves de regagner la mare, puis étalés. Cet étalement évitera si possible la lisière forestière, pour éviter de porter atteinte aux espèces déjà présentes.

L'abattage de quelques noisetiers parmi les plus proches de la soue, sur un linéaire inférieur à 30 mètres, se fera à la tronçonneuse, avec huile de chaîne biodégradable. Une quantité raisonnable de rémanents de coupe seront disposés en amas, pouvant constituer des refuges pour de la faune, et laissés à proximité de la soue (moins de 10 m), tout en veillant à n'entraver ni le passage, ni les écoulements. L'opérateur veillera à limiter l'ouverture du milieu pour maintenir la proximité de la lisière forestière.

Aucun déchet ne devra être laissé sur l'emprise du chantier.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage de la tronçonneuse sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans le mois qui suit la fin de la présente autorisation. Dans l'optique de renseigner cette mare dans la carte archéologique, des photos, avec si possible un élément qui donne une échelle de taille, seront prises en fin d'opération pour documenter sa construction.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 26 novembre 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX